

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 16 décembre 2002**

Présents:

M. Charles JANSSENS, Bourgmestre – Président ;  
M. Abel DESMIT, Mme Ida DELCHEF-DENOËL,  
MM. Roland VAN DEN EYNDE, JEAN PETERS et Pierre BRZAKALA, Échevins;  
MM. Norbert MICHEL, Jean-Louis FAYS, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Francis DENOZ,  
Michel MORDANT, Alain HEUSKIN, Mme Anne-Catherine MARTIN, Paul NEMERY, Mmes Valérie  
ERNOTTE, Geneviève NIWA-RADWINSKI, Viviane REMACLE, Monique DORMAL, MM. Sergio  
VAROLI, Michel ETIENNE, Mme Catherine JANSSEN et Ginette PIROTTE, Conseillers  
M. CARIAUX, Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

**Objet: Règlement relatif à l'allocation pour épargne prénuptiale.**

Vu sa délibération du 13 mai 1977 relative à l'allocation pour épargne prénuptiale ;

Vu les arrêtés royaux des 30 janvier 1954 et 9 octobre 1958 relatifs à l'attribution des subsides de l'Etat en faveur des services d'assurance mutualiste notamment en ce qui concerne l'épargne prénuptiale ;

Considérant que l'épargne prénuptiale constitue une des formes de l'éducation sociale et qu'il convient de contribuer à encourager l'esprit de prévoyance parmi la jeunesse ;

Vu l'article 75 de la loi communale ;

DECIDE

Article 1 : Dans les limites du crédit régulièrement inscrit au budget annuel, il est octroyé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, une allocation d'encouragement à l'épargne prénuptiale.

Article 2 : Cette allocation s'élève à 10 % du montant des versements effectués par l'épargnant. Pour être pris en considération, le montant des versements annuels doit se situer à l'intérieur des limites fixées par les lois et arrêtés et ne pas dépasser 30 euros annuels.

Article 3 : Le bénéfice de cette allocation est accordé à toute personne qui, au moment de son mariage, réunit les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans ;
2. Etre domicilié dans la commune depuis un an ;

3. Etre affilié depuis trois ans au moins à une caisse instituée en vue de l'épargne prénuptiale au sein d'une union nationale de mutualité bénéficiant des subventions de l'Etat.

Article 4 : L'allocation est liquidée sur demande introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les trois mois de la célébration du mariage. Cette demande est accompagnée d'un certificat de la fédération des Mutualités auprès de laquelle les versements ont été effectués. Ce document mentionne l'identité complète de l'épargnant, ses numéro et date d'affiliation, le montant par année des versements. Le total de ceux-ci sera écrit en toutes lettres ainsi que le montant de la subvention allouée par l'Etat au requérant.

Article 5 : Un extrait de la présente délibération sera remis à toute personne introduisant une demande de publication de mariage.

Article 6 : Le service communal chargé des travaux administratifs relatifs à la liquidation de l'allocation pourra procéder auprès des caisses prénuptiales à toute vérification qu'il jugera nécessaire ou utile. L'octroi des allocations sera tenu en suspens pour tous les épargnants de la caisse qui ne se seraient pas prêtés à ces vérifications, malgré deux avertissements adressés par pli recommandé à un mois de cette date.

Article 7 : Sa délibération du 13 mai 1977 relative au même objet est abrogée.

Article 8 : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Secrétaire,  
(s) Michel CARIAUX

Le Secrétaire communal

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) Charles JANSSENS

Le Bourgmestre